

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.136 du 20 février 2012

A. 202.062/XIII-6028

En cause :

1. **VALLI** Benoît,
2. **ARCHEMBEAU** Frédéric,
3. **PAULY** Christophe,
4. **LAMARCHE** Josine,
5. **MELOTTE** Georges,
6. **THIRY** Marianne,
7. **LABASSE** Michel,
8. **VAN DER STEGEN** Stephan,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme ELECTRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
2. **la Société anonyme SPE-LUMINUS,**
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 octobre 2011 par Benoît VALLI, Frédéric ARCHEMBEAU, Christophe PAULY, Josine LAMARCHE, Georges MELOTTE, Marianne THIRY, Michel LABASSE et Stephan VAN DER STEGEN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 26 juillet 2011 par lequel les recours introduits par la société anonyme (S.A.) SPE-LUMINUS et la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 21 février 2011 refusant à la S.A. SPE-LUMINUS un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de huit éoliennes de 3,5 MW chacune d'une hauteur maximale de 150 mètres, y compris huit transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenance et une cabine de tête dans un établissement situé route de Marche (nationale N63), à Tinlot, sont déclarés recevables et fondés, l'arrêté précité des fonctionnaires technique et délégué est infirmé et le permis unique sollicité est octroyé sous conditions;

Vu les requêtes introduites les 2 et 3 novembre 2011 par lesquelles la S.A. ELECTRABEL et la S.A. SPE-LUMINUS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments essentiels de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. SPE-LUMINUS introduit le 9 août 2010 une demande de permis unique en vue de l'installation et de l'exploitation d'un parc de huit éoliennes de 3,5 MW chacune, d'une hauteur maximale de 150 mètres, y compris huit transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenance et une cabine de tête dans un établissement situé route de Marche (nationale N63), à Tinlot.

Une étude d'incidences réalisée par la S.A. "CSD Ingénieurs Conseils" est jointe à la demande. L'étude précise ce qui suit :

" le projet est implanté sur le replat d'une chavée depuis laquelle les vues sont ouvertes mais limitées par les tiges qui la surplombent. Ce replat est recouvert par des champs cultivés et des prairies, entrecoupés d'alignements d'arbres et de zones boisées. Les éoliennes seront implantées sur des champs, de part et d'autre de la route nationale N63 (quatre de chaque côté), en un bouquet organique".

2. Le 28 août 2010, les fonctionnaires technique et délégué informent le demandeur de permis que sa demande est incomplète, le dossier n'étant pas "assez précis en ce qui concerne les modifications de voiries" et le type de voirie concerné n'étant pas "mentionné".

3. Le demandeur de permis complète sa demande le 22 septembre 2010. Celle-ci est déclarée complète et recevable le 11 octobre 2010.

4. Des enquêtes publiques se déroulent en octobre et novembre 2010 sur les territoires des communes de Tinlot, Clavier, Modave, Ouffet et Nandrin.

5. Le 23 novembre 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable.

6. Le 24 novembre 2010, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) donne un avis défavorable.

7. Le 22 février 2011, les fonctionnaires technique et délégué décident de refuser le permis unique sollicité.

8. La S.A. SPE-LUMINUS et la S.A. ELECTRABEL introduisent un recours administratif contre ce refus le 15 mars 2011.

9. Les fonctionnaires technique et délégué décident, le 25 mai 2011, de prolonger de 30 jours le délai de transmission au Ministre de leur rapport de synthèse.

10. Le rapport de synthèse sur recours est déposé le 24 juin 2011. Il conclut au refus du permis unique et à la confirmation de la décision administrative de première instance.

11. Le 26 juillet 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requêtes introduites, respectivement, les 2 et 3 novembre 2011, la S.A. ELECTRABEL et la S.A. SPE-LUMINUS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que les parties adverse et intervenantes soulèvent une exception d'irrecevabilité tenant à l'intérêt à agir des requérants; qu'ils font valoir en effet que les requérants sont tous éloignés de plus du double de la distance minimale préconisée par le cadre de référence (350 m) et que, hormis les deux premiers requérants, les autres requérants se situent à une distance de plus de 1 km de l'éolienne la plus proche; qu'ils estiment que le simple fait d'avoir une vue sur une éolienne n'est pas suffisant en soi pour justifier d'un intérêt au recours; qu'ils observent enfin que les requérants ne justifient leur intérêt aux recours que par la distance qui les sépare de l'éolienne la plus proche et n'invoque pas, notamment, l'impact visuel ou sonore éventuel qu'ils subiraient du fait de cette implantation;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier fourni par les requérants et notamment du plan d'ensemble, de la vue aérienne permettant de localiser les habitations des requérants par rapport aux éoliennes, ainsi que des photomontages simulant la vue que ceux-ci auront depuis leur habitation sur le parc éolien que tous les requérants, à l'exception de Christophe PAULY, troisième requérant, auront une vue sur le parc éolien; que cette vue sur les éoliennes justifie à suffisance leur intérêt à agir puisqu'elles modifient leur environnement;

Considérant que le troisième requérant se situe, quant à lui, à une distance de 1.120 mètres des éoliennes n° 3 et n° 8; qu'aucun photomontage ne vient modéliser la vue qu'il aura des éoliennes depuis son habitation; qu'entre son

habitation et les éoliennes n^{os} 3 et 8 se dresse le bois du Rahieu; qu'en égard à l'éloignement du terrain du requérant et à sa situation par rapport au parc éolien en projet, et en l'absence de toute autre justification, son intérêt au recours n'est pas établi; que l'exception d'irrecevabilité doit être retenue uniquement en ce qu'elle concerne le troisième requérant;

Considérant que le premier auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que la seconde branche du troisième moyen de la requête est fondée;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 1^{er}, 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 (décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage), des articles 1^{er}, 35, 127, § 3, et 452/22 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles D.1 à D.3 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1981, du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement le 18 juillet 2002, du principe d'utilité de l'enquête publique, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'ils estiment, dans une seconde branche, d'une part, que l'acte attaqué est inadéquatement motivé en ce qui concerne l'impact paysager et, d'autre part, qu'il ne répond pas aux observations et avis émis lors de l'instruction de la demande; qu'ainsi, ils reprochent à l'acte attaqué de dénigrer la valeur de la cartographie "FELTZ" et de considérer qu'elle n'a aucune valeur contraignante et qu'elle s'appuie sur des indicateurs de 2004 "manifestement" dépassés; qu'ils soulignent au contraire que "malgré son défaut de caractère officiel, la cartographie «FELTZ» constitue un outil de référence en tant que méthode d'objectivation des choix d'implantation"; qu'ils relèvent qu'en l'espèce, tant l'auteur de l'étude d'incidences que les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours se réfèrent expressément à cette cartographie "FELTZ"; qu'ils rappellent que la partie adverse, elle-même, se réfère à la cartographie "FELTZ" dans son arrêté ministériel du 10 août 2009 refusant un permis unique à la société anonyme GESTAMP WALLONIE; qu'ils en déduisent que le caractère "obsolète" de la cartographie

"FELTZ" n'est pas autrement établi, les indicateurs "dépassés" n'étant, par ailleurs, pas même identifiés;

Considérant, en ce qui concerne la valeur paysagère du site d'implantation, que les requérants critiquent les considérants suivants de l'acte attaqué :

" Considérant que le territoire condruzien présente des particularités sous-régionales plus ou moins intéressantes eu égard aux projets éoliens selon que l'on se situe en périphérie orientale ou occidentale ou que l'on considère la partie centrale associée au «vrai Condroz»; que les zones périphériques constituent des zones paysagères de transition topographiques entre le paysage cadencé et alterné des tiges/chavées du vrai Condroz et les territoires paysagers périphériques; que la perte d'authenticité topographique en territoire périphérique est diffuse et progressive puisqu'elle est conditionnée par la topographie régionale et non pas par des infrastructures ou éléments anthropiques;

Considérant que le site de Tinlot est en marge du territoire condruzien central à haute valeur paysagère, qu'il amorce la zone de transition topographique et paysagère vers le nord-est en direction de la Famenne et du bassin liégeois";

qu'ils estiment qu'une telle "relativisation de la valeur paysagère du site d'implantation est en porte-à-faux avec les données disponibles" et qu'il est inexact de considérer que le site de Tinlot serait de moindre qualité; que, selon eux, tant l'étude d'évaluation des incidences, l'avis de la C.M.R.S.F. du 24 novembre 2010 que le rapport de synthèse sur recours, dont ils citent de larges extraits, attestent de cette qualité paysagère; qu'ils font valoir dès lors que c'est de manière manifestement erronée que l'acte attaqué relativise les qualités paysagères du paysage condruzien sur le site d'implantation;

Considérant, en ce qui concerne les impacts paysagers du projet, que les requérants critiquent, notamment, la motivation suivante de l'acte attaqué :

" Considérant qu'il ressort des éléments mis en exergue dans l'étude d'incidences sur l'environnement qu'«au niveau paysager, la visibilité est influencée par le relief alterné en tiges [...] et chavées [...] caractéristique du Condroz»; que depuis les dépressions, les éoliennes ne seront généralement pas visibles car situées légèrement en contrebas par rapport à la ligne de crête;

Considérant qu'au-delà de 5 km, la transformation du paysage sera limitée, en effet, le choix de l'implantation sur le versant d'une chavée plutôt que sur le sommet d'un tige réduit fortement la visibilité du parc éolien mais également sa lisibilité; qu'en outre, d'une manière générale, la disposition organique en grappe est la configuration spatiale la plus intéressante afin de favoriser la lisibilité du parc;

Considérant que seuls les habitants de Abbée, Ramelot et Strée verront leur cadre de vie modifié, les habitants des centres des villages bâtis de Soheit-Tinlot, Seny, Scry et Ochain seront peu concernés par la modification du cadre paysager";

que, selon eux, "la relativisation de l'impact paysager du projet ne peut davantage se justifier des données et analyses disponibles"; qu'ils citent à l'appui des extraits de l'étude d'incidences, l'avis du 24 novembre 2010 de la C.R.M.S.F., le rapport de synthèse sur recours et l'avis du CWEDD du 23 novembre 2010; que, plus particulièrement, ils contestent la motivation selon laquelle "l'implantation sur le versant d'une chavée plutôt que sur le sommet d'un tige réduit fortement la visibilité du parc éolien"; qu'ils affirment qu'une telle motivation n'est pas adéquate et est contraire :

- à l'avis de la C.R.M.S.F., lequel a souligné ce qui suit :

" [...] au vu de la structure géologique et de la physionomie de cette partie du vrai Condroz, la perception des éoliennes sera souvent perçue de manière excessivement peu harmonieuse, car elles émergeront des différents tiges. Seules les pales seront visibles sur un très large angle de vue et entreront donc en concurrence visuelle importante sur le site terrestre, par exemple sur le château classé et le parc remarquable d'Abbée. Celui-ci sera très affecté tant pour l'observateur que pour les propriétaires. Il en sera de même au périmètre de vues remarquables des Tombales, Bois d'Ochain, Strée-Modave";

- au rapport de synthèse sur recours, rédigé notamment comme suit :

" La succession de tiges et chavées laissera souvent apparaître en ligne de crête des «parties» d'éoliennes (rotors émergeant partiellement, rotor sans pied, etc.). In fine ce type d'implantation est très impactant et négatif car il ne permet pas une visibilité optimale du parc. Les implantations sur un versant (ou plutôt sur le replat d'une chavée) sensées amoindrir ces incidences paysagères sont loin, voire très loin, d'être démontrées par le présent projet";

- à l'avis du CWEDD, qui a précisé ce qui suit :

" La localisation des éoliennes sur le versant d'un tige conditionne une perception souvent partielle du parc et des éoliennes. Alors que le choix de cette localisation légèrement en contrebas par rapport à la ligne de crête réduit la visibilité globale du parc depuis les points de vue situés au-delà des deux tiges adjacents au parc, une telle localisation ne permet pas d'appréhender le parc de manière lisible et structurée. En effet, depuis la majorité des points de vue, les éoliennes seront partiellement visibles et seuls le rotor et les pales seront perceptibles à l'arrière de la ligne de crête. Dans ce cas de figure, la réduction générale de la visibilité du parc dans un périmètre de 5 km se fait au détriment d'une perception générale lisible du parc et de chacune des éoliennes";

que, citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.210 du 20 septembre 2011, ils affirment que la motivation de l'acte attaqué est générale "par rapport à des observations critiques précises portant sur des lieux explicitement précis et examinés commune par commune" de sorte qu'"elle ne répond pas adéquatement auxdites observations et, par conséquent, ne justifie pas correctement l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE";

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'y a pas lieu d'isoler le motif relatif à la cartographie "FELTZ" alors que "l'acte contient une série de motifs précis quant à l'usage de la dérogation prévue à l'article 127, § 3, du CWATUPE" et que ces motifs lui permettent de se départir des indications de la cartographie "FELTZ"; qu'elle explique en particulier que "la zone d'exclusion paysagère retenue dans cette cartographie n'est pas prise en considération par la partie adverse pour les motifs qui tendent à démontrer que les critères prévus à l'article 127, § 3, sont bien rencontrés en l'espèce"; qu'elle observe, par ailleurs, que la motivation de l'acte attaqué, qui est critiquée, constitue l'exacte transposition du point 6.2. du résumé non technique de l'étude d'incidences; que ladite motivation, selon elle, rencontre adéquatement les avis négatifs émis;

Considérant que la première partie intervenante soutient que la partie adverse n'a commis "aucune erreur de droit en affirmant que la cartographie "FELTZ" n'a pas de valeur contraignante, à défaut d'être revêtue de la moindre valeur réglementaire"; qu'elle souligne, en outre, que "le seul motif de l'écarter, lié à son ancienneté et à son caractère dépassé, est adéquat et suffit à justifier la position adoptée par la partie adverse"; qu'à son estime, "la motivation de l'acte litigieux démontre, sans que la moindre erreur manifeste d'appréciation n'ait été commise à cet égard, que le projet respecte le paysage concerné"; qu'elle affirme, par ailleurs, que "la référence faite à l'étude d'incidences - dans le cadre de la motivation propre à l'application de l'article 127, § 3 du CWATUPE - démontre [...] à suffisance que l'appréciation que la partie adverse se fait de l'impact du projet sur le paysage a été réalisée dans une perspective globalisante et non réductrice du paysage concerné («l'étude d'incidences sur l'environnement présente une analyse fine et détaillée de la structure particulière du contexte paysager, alternance de tiges et de chavées induisant un relief ondulatoire; que le projet assimile correctement ce contexte et propose une implantation suivant ces caractéristiques, sur les versants d'une chavée (en point bas) et non sur le sommet d'un tige (point haut), réduisant ainsi fortement la visibilité des éoliennes; que cette proposition est également attentive à soigner les parties perceptibles du projet en ce qu'elle organise l'implantation des éoliennes en un bouquet organique présentant peu de chevauchement». Acte attaqué, p. 33/47)"; qu'à propos de l'impact paysager du projet, elle relève que l'acte attaqué reconnaît l'existence d'un impact paysager et ajoute que l'existence d'un tel impact paysager n'interdit pas toute application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle prétend que la partie adverse en énonçant que le site d'implantation est sis "en marge du territoire condruzien central à haute valeur paysagère", que "depuis les dépressions, les éoliennes ne seront généralement pas visibles car situées généralement en contrebas par rapport à la ligne de crête" et qu'"au-delà de 5 km, la transformation du paysage sera limitée", ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation; qu'elle

fait valoir, en outre, que les "motifs d'octroi de la dérogation sollicitée sont [...] très clairs en ce qu'ils sont énoncés par référence au fait que :

- les lignes de force du paysage sont bel et bien identifiées (alternance de tiges et de chavées);
- la seule hauteur importante des éoliennes et leur impact paysager ne sont pas autant de circonstances justifiant que soit écartée toute application de l'article 127, § 3; cette disposition, pas plus que la Convention de Florence, n'imposant que les éoliennes soient dissimulées dans le paysage;
- le projet s'adapte adéquatement au paysage tel que décrit par l'étude d'incidences (alternance de tiges et de chavées induisant un relief ondulatoire) en proposant une implantation des éoliennes sur les versants d'une chavée (en point bas) et non sur le sommet d'un tige (en point haut), réduisant de la sorte fortement l'impact visuel du projet;
- l'implantation des éoliennes en bouquet organique (en grappe) présente peu de chevauchements et permet une meilleure lisibilité du parc;
- le choix d'implantation et le choix d'organisation des éoliennes, tels que tous deux prédécrits, respectent et structurent les lignes de force du paysage;
- le projet s'implante non pas en partie centrale du Condroz mais bien en zone périphérique de celui-ci, constitutive d'une zone de transition paysagère, de sorte que la perte d'authenticité est diffuse et progressive;
- depuis les dépressions, les éoliennes ne seront généralement pas visibles car situées légèrement en contrebas par rapport aux lignes de crête;
- au-delà de 5 km, la transformation du paysage sera limitée; le choix de l'implantation sur le versant d'une chavée réduisant fortement la visibilité du parc éolien;
- seuls les habitants de Abbée, Ramelot et Strée verront leur cadre de vie modifié, les habitants des centres des villages bâtis de Soheit-Tinlot, Seny, Sery et Ochain étant peu concernés par la modification du cadre paysager";

qu'elle reproche aux requérants de ne pas démontrer en quoi une telle appréciation procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, en ce qui concerne la valeur à donner à la cartographie "FELTZ", que la seconde partie intervenante relève que les requérants ne contestent pas que ce document, qui est un outil d'aide à la décision, ne revêt aucune force contraignante; qu'elle soutient, par ailleurs, que l'étude d'incidences classe le site, selon les types définis par la cartographie "FELTZ", en marge d'une "zone à haute sensibilité paysagère" et en conclut que "la partie adverse n'a commis aucune erreur de droit" et que "sa motivation est adéquate lorsqu'elle justifie les raisons pour lesquelles il y a lieu de s'affranchir d'une application stricte de celle-ci"; que, sur la valeur paysagère du site d'implantation, elle cite des extraits de l'étude d'incidences, qui "indique elle-même que le site est situé en marge du territoire condruzien", ce

qui démontre, selon elle, que l'autorité n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; que, quant à l'impact paysager du projet, elle se prononce dans les termes suivants :

" Tout en reconnaissant l'existence d'un impact paysager, l'autorité précise toutefois que celui-ci est, en l'espèce, acceptable et les motifs développés pour justifier ce caractère sont relatifs à :

- la qualification adéquate du paysage régional;
- la description de la configuration du projet;
- l'examen de la compatibilité de la configuration du projet par rapport aux caractéristiques locales du projet;
- la visibilité du projet depuis les zones habitées et les points de vue représentatifs.

Il n'y a dès lors aucune erreur manifeste d'appréciation dans cette démarche";

Considérant que sur la question de la valeur de la cartographie "FELTZ", l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que la cartographie «FELTZ» n'a aucune force contraignante; qu'il y a lieu de souligner que cette dernière s'appuie sur une étude datant de 2004 qui manifestement pour certains indicateurs est dépassée";

Considérant que l'étude d'incidences s'y réfère pourtant expressément :

" Outre le «Cadre de référence», l'implantation d'éoliennes en Région wallonne est aujourd'hui encadrée par un deuxième outil d'orientation, la «Cartographie des contraintes environnementales et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon».

Elaborée par le Professeur Claude FELTZ à la demande de la DGATLP, cette cartographie a été construite à partir de quatre niveaux d'échelle – territoires paysagers, grands paysages ruraux communs, unités paysagères et périmètres locaux – et de deux catégories de qualification : la valeur patrimoniale des paysages dans les champs rural, urbain, industriel et de nature et l'objectif de qualité paysagère. Les indicateurs ainsi construits, paysagers et non paysagers, ont été agrégés dans une carte des contraintes à l'implantation de champs éoliens qui doit «servir d'appui à l'appréciation de l'acceptabilité de propositions d'implantation de champs éoliens».

La cartographie dite «Feltz» définit 4 types de zones de contraintes :

1. Zones d'exclusion paysagère : zones dans lesquelles l'implantation d'éoliennes est fortement déconseillée
2. Zones à haute sensibilité paysagère
3. Zones sensibles paysagères
4. Autres zones

Le site est localisé en marge d'une «zone à haute sensibilité paysagère».

Si cette carte recense les zones où l'implantation d'éoliennes semble inopportune pour des raisons paysagères et patrimoniales principalement, elle ne permet toutefois pas d'identifier les sites les plus propices à l'installation de nouveaux parcs éoliens. Par ailleurs, cette cartographie n'a pas de valeur réglementaire et n'est pas consultable en dehors des administrations. Elle a uniquement été présentée en format A4 dans le Cahier de l'Urbanisme n° 52 (DGATLP, décembre 2004)";

Considérant que, si tout le monde s'accorde sur la valeur non contraignante de la cartographie "FELTZ", la partie adverse ne conteste pas qu'elle a servi de guide à la décision dans de nombreux dossiers; qu'elle se contente d'affirmer qu'elle est obsolète sans s'en expliquer, alors que la pratique administrative continue à y faire référence et que l'étude d'incidences et le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours s'y réfèrent expressément; qu'il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle n'explique pas en quoi la cartographie "FELTZ" serait "manifestement dépassée" au regard d'"indicateurs" qui ne sont d'ailleurs pas autrement précisés; qu'à cet égard, la seconde branche du troisième moyen est fondée;

Considérant, par ailleurs, que l'article 35, alinéa 1^{er}, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.
[...]"

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de huit éoliennes, qui doit s'implanter en zone agricole, n'est pas conforme à la destination de la zone;

Considérant que l'article 127, § 3, du même Code, dispose comme suit :

" §3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'article 127, § 3, précité est une disposition qui habilite à déroger notamment au plan de secteur; que, dès lors, sans méconnaître la volonté du législateur de permettre l'accueil des éoliennes, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007;

Considérant qu'une application correcte de la disposition requiert donc que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage et qu'elle établisse ensuite la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant qu'afin d'évaluer les lignes de force du paysage condruzien et l'impact des éoliennes sur ce paysage, l'étude d'incidences a suivi la méthodologie suivante :

- " D'une manière générale, il est délicat, d'un point de vue paysager, d'implanter des éoliennes dans le Condroz au vu des caractéristiques topographiques, de la qualité et de la sensibilité paysagère de ce territoire paysager en particulier. Le choix de la localisation des éoliennes va conditionner spécifiquement la perception de celles-ci au sein de ce paysage. Deux échelles d'analyse et de localisation sont prises en compte dans le cadre de cette étude :
 - la localisation du site à l'échelle du territoire paysager condruzien
 - la localisation des éoliennes par rapport aux tiges et aux chavées";

Considérant, tout d'abord, que, concernant la valeur du paysage existant, l'étude d'incidences décrit le paysage du site d'implantation des éoliennes à l'échelle du territoire condruzien comme suit :

- " Il est couramment accepté par les experts paysagistes que le Condroz constitue un territoire paysager de qualité. Ce vaste territoire s'étend depuis Walcourt-Philippeville au sud-ouest jusqu'en périphérie liégeoise au nord-est, soit sur une distance de l'ordre de 100 km. Ce territoire présente des particularités sous-régionales plus ou moins intéressantes selon que l'on se situe en périphérie orientale ou occidentale ou que l'on considère la partie centrale associée au «vrai Condroz». Cette zone centrale de grande qualité patrimoniale et paysagère couvre le territoire des communes de Ohey, Marchin, Modave, Clavier, Havelange, Hamois et une partie du territoire des communes de Ciney, Assesse, Gesves, Somme-Leuze, Ouffet et Tinlot. La délimitation de ce territoire condruzien de grande qualité est reprise à la figure suivante";

qu'il ressort de la figure 58 de l'étude d'incidences (E.I.E, p. 141) délimitant le territoire condruzien de grande qualité paysagère et patrimoniale, que le site d'implantation prévu pour ériger les éoliennes litigieuses fait partie intégrante de ce territoire;

Considérant que l'étude d'incidences affirme, de manière ambiguë, que "le site de Tinlot est situé en marge de ce territoire" et qu'"il amorce la zone de transition topographique et paysagère vers le nord-est en direction du bassin liégeois"; que l'étude définit les "zones périphériques" comme constituant "des zones paysagères de transition topographique entre le paysage cadencé et alterné des tiges/chavées du vrai Condroz et les territoires paysagers de la dépression Faménienne au sud et de l'ensemble mosan au nord" et souligne que "la perte d'authenticité topographique en territoire périphérique est diffuse et progressive puisqu'elle est conditionnée par les conditions de relief régionales et non pas par des infrastructures ou éléments anthropiques"; qu'il est permis de s'interroger sur la signification donnée aux termes "en marge de" et "amorce de la zone de transition", qui laisse à penser que l'auteur de l'étude estime que Tinlot ne fait pas partie du vrai Condroz, alors que, peu avant, l'étude relève que la zone centrale de grande qualité patrimoniale et paysagère du Condroz couvre le territoire notamment de la commune

de Tinlot; qu'à lire la requête en intervention de la seconde partie intervenante (qui écrit que "le projet s'implante non pas en partie centrale du Condroz mais bien en zone périphérique de celui-ci, constitutive d'une zone de transition paysagère, de sorte que la perte d'authenticité est diffuse et progressive"), c'est bien dans le sens d'une exclusion du vrai Condroz que l'étude a été comprise;

Considérant que, dans son avis du 24 novembre 2010, adressé aux fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne, dans le délai prescrit par l'article 91, alinéa 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (contrairement à ce qu'indique le rapport de synthèse sur recours), la C.R.M.S.F. décrit le paysage du Condroz, notamment, de la manière suivante :

" Les paysages rencontrés, voire décrits, sont caractéristiques de lignes de force très structurées; ceux-ci ne font pas l'objet d'éléments très déstructurants comme les lignes de hautes tensions [...]. Le vrai Condroz en cet endroit exprime toute sa force et sa beauté de tiges et de chavées très lisibles avec des villages et des monuments remarquables";

Considérant que, dans leur rapport de synthèse sur recours du 24 juin 2011, les fonctionnaires technique et délégué observent que "l'extrait cartographique de l'étude d'incidences, issus des cahiers de l'urbanisme n° 52 de décembre 2004 est erroné" et que "les zones reprises en haute sensibilité paysagère, dont fait partie le site d'implantation, ont été requalifiées en zone dite d'exclusion pour les 13 ensembles paysagers définis par l'ADESA" dans le cadre de la protection de paysages d'enjeu régional, et ce depuis avril 2006; qu'en outre, ils énoncent ce qui suit à propos du paysage dans lequel le projet s'implante :

" Le vallonnement défini par la succession de tiges et chavées particulièrement bien marqués dans le vrai Condroz, la présence de bâtis villageois de qualité, la multitude de monuments remarquables et la présence de massifs boisés sur les sols squelettiques ainsi que sur les coteaux et versants plus abrupts confèrent à l'ensemble le caractère d'un immense parc paysager d'une qualité reconnue de tous;

[...]

Le site s'implante dans l'unité paysagère du Condroz d'une qualité paysagère indéniable;

[...]

Considérer le site de Tinlot comme «en marge» du «vrai Condroz» est réducteur [...]"

Considérant, sur la valeur paysagère, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que le territoire condruzien présente des particularités sous-régionales plus ou moins intéressantes eu égard aux projets éoliens selon que l'on se situe en périphérie orientale ou occidentale ou que l'on considère la partie centrale associée au «vrai Condroz»; que les zones périphériques constituent des zones paysagères de transition topographiques entre le paysage cadencé et alterné des tiges/chavées du vrai Condroz et les territoires paysagers périphériques; que la perte d'authenticité topographique en territoire périphérique est diffuse et progressive puisqu'elle est conditionnée par la topographie régionale et non pas par des infrastructures ou éléments anthropiques;

Considérant que le site de Tinlot est en marge du territoire condruzien central à haute valeur paysagère, qu'il amorce la zone de transition topographique et paysagère vers le nord-est en direction de la Famenne et du bassin liégeois";

Considérant que la partie adverse reprend ainsi les termes de l'étude d'incidences, sans répondre aux objections émises notamment dans le rapport de synthèse; qu'en affirmant que le site de Tinlot est en marge du territoire condruzien central et amorce la zone de transition topographique et paysagère, le Ministre tend à minimiser, voire à nier, - les termes étant ambigus -, que le site fait partie intégrante du vrai Condroz, figurant au demeurant en zone d'exclusion paysagère selon la carte "FELTZ" réactualisée en 2006; qu'à cet égard, la seconde branche du troisième moyen est fondée;

Considérant, ensuite, s'agissant de l'impact du projet sur le paysage existant, que l'étude d'incidences conclut de la manière suivante :

" La visibilité du projet est fortement influencée par le relief alterné en tiges (sommet gréseux) et chavées (dépression calcaire) caractéristique du Condroz. Depuis les dépressions, les éoliennes ne seront généralement pas visibles mais du sommet des tiges, suivant leur altitude, leur distance au projet et la présence ou non de massifs forestiers, les éoliennes ressortiront de manière importante dans le paysage [où] elles n'apparaîtront que partiellement entre les bois ou émergeant de ceux-ci. La configuration spatiale, depuis ces points de vue éloignés, apparaît généralement cohérente, avec parfois des chevauchements et souvent une éolienne plus à l'écart (la turbine 4) et une lisibilité non optimale quand un bois ou un tige est présent à l'avant-plan.
L'intégration paysagère d'un parc éolien dans ce territoire condruzien est délicate, essentiellement à cause de situations où les rotors des éoliennes surgissent littéralement d'un horizon élevé parce que occupé par un tige. C'est le cas depuis le tige de Strée, voisin mais pas immédiat à la chavée occupée par le projet, qui a pour horizon le tige de Limet ou de Tinlot.
Depuis les points de vue dégagés proches qui entourent le projet, les éoliennes occuperont un vaste angle du champ de vision et transformeront le paysage mais la configuration géométrique du parc sera généralement lisible en un bouquet organique présentant peu de chevauchement (seule l'éolienne 4 se trouve par moment à l'écart des autres); et ce d'autant que l'on se trouve généralement sur des points plus élevés que les éoliennes (pas d'effet de surplomb).
Plus spécifiquement, la transformation du paysage sera limitée au-delà de 5 km. Le choix d'une implantation sur le versant d'une chavée et non sur le sommet d'un tige en réduit fortement sa visibilité.

Alors qu'elle sera significative pour les habitants des villages d'Abée, de Ramelot et de Strée, les éoliennes en projet n'affecteront pas le cadre de vie et les centres urbains de plusieurs entités telles que Soheit-Tinlot, Seny, Scry et Ochain. Sa localisation est judicieuse, les incidences paysagères plus limitées et la recomposition du paysage plus cohérente.

Le projet va générer des incidences sur la qualité paysagère de certaines vues (3 PVR et 3 LVR) tantôt panoramiques qu'offre le paysage condruzien depuis les hauteurs des tiges successives de la vallée mosane au nord jusqu'à la dépression faménienne au sud tantôt associées à un paysage plus local. La modification du paysage se décline par l'émergence partielle ou totale de points d'appel perceptibles depuis le sommet de ces tiges sur une ligne d'horizon dépourvue de structures dominantes.

Au niveau du patrimoine, les incidences visuelles du projet sur les sites classés concerneront le site et le Château d'Abée classés, le patrimoine monumental de la ferme de l'Abbaye et les centres anciens inscrits en PICHE des villages d'Abée et de Strée. Concernant le château d'Abée, les éoliennes ne seront pas visibles depuis celui-ci mais la perception du château depuis la route nationale sera quant à [elle] transformée";

Considérant que le résumé non technique décrit l'impact de l'implantation d'éoliennes sur le site de Tinlot ainsi :

- " La localisation des éoliennes au sein d'une chavée, comme c'est le cas pour le projet de Tinlot conditionne une perception souvent partielle du parc et des éoliennes. Alors que le choix de cette localisation située en contrebas par rapport aux lignes de crête réduit la visibilité globale du parc depuis des points de vues situées au-delà des deux tiges adjacentes, une telle localisation ne permet pas d'appréhender le parc de manière lisible. En effet, depuis la majorité des points de vue, les éoliennes seront partiellement visibles et seuls le rotor et les pales seront perceptibles à l'arrière de la ligne de crête. Dans ce cas de figure, la réduction générale de la visibilité du parc dans un périmètre de 5 km se fait au détriment d'une perception générale peu lisible du parc et de chacune des éoliennes. A contrario, la localisation du parc sur le sommet d'un tige accroît la visibilité générale du parc dans un rayon de 5 km puisque les éoliennes seront perceptibles depuis le sommet des tiges mais également depuis des points de vue situés sur les versants et occasionnellement depuis le fond des chavées. Par contre, le choix d'une localisation dominante entraîne une perception plus lisible des éoliennes étant donné que les éoliennes sont visibles dans leur ensemble. Le choix de ce type d'implantation est conditionné par l'occupation du sommet de nombreux tiges par des massifs boisés et des villages";

Considérant que, dans son avis du 23 novembre 2010, le CWEDD reprend cette analyse faite dans le résumé non technique et précise, en outre, ce qui suit :

- " La visibilité sera significative pour les habitants des villages d'Abée (PICHE), de Ramelot et de Strée (PICHE). Le projet va générer des incidences sur la qualité paysagère de plusieurs points et lignes de vues remarquables. Au niveau du patrimoine, les incidences visuelles du projet concerneront quatre éléments du patrimoine classé (dont visibilité dans le champ d'observation dirigé vers le site du Château d'Abée depuis la route N66 en venant de Huy), quelques arbres remarquables et quatre monuments repris au patrimoine monumental";

Considérant que la C.R.M.S.F., dans son avis précité du 26 novembre 2010, remarque notamment ce qui suit :

- " [...] Les superbes vues de lignes remarquables seront transformées négativement depuis le tige d'Abbée à Ramelot, du chemin des Messes à Tinlot, ainsi que du tige reliant Seny à Terwagne situé plus au sud du projet. [...] [...] la perception des éoliennes sera souvent perçue de manière excessivement peu harmonieuse car elles émergeront des différents tiges. Seules les pales seront visibles sur un très large angle de vue et entreron donc en concurrence visuelle importante sur le site terrestre, par exemple sur le château classé et le parc remarquable d'Abbée. Celui-ci sera très affecté tant pour l'observateur que pour les propriétaires. Il en sera de même au périmètre de vues remarquables des Tombales, Bois d'Ochain, Strée-Modave [...]";

Considérant, que dans le rapport de synthèse sur recours du 24 juin 2011, les fonctionnaires technique et délégué émettent les observations suivantes quant à l'impact paysager du projet :

- " - Les vues longues autorisées par ce paysage au relief doux mais affirmé par la succession des tiges et chavées, laisseront le parc perceptible en de très nombreux endroits depuis les hameaux et villages environnants;
- La succession de tiges et chavées laisseront souvent apparaître en ligne de crête des «parties» d'éoliennes (rotors émergeant partiellement, rotor sans pied, etc.). In fine ce type d'implantation est très impactant et négatif car il ne permet pas une lisibilité optimale du parc. Les implantations sur un versant (ou plutôt sur le replat d'une chavée) sensées amoindrir ces incidences paysagères sont loin, voire très loin, d'être démontrées par le présent projet;
[...]
- Le projet générera des incidences significatives sur les points et les lignes de vues remarquables;
- Par la présence très marquée de l'éolienne n° 8 en bordure d'un périmètre paysager, au lieu dit «les Tombales» la qualité des vues et des lignes remarquables seront grandement altérées";

Considérant qu'ainsi, selon les avis du CWEDD et de la C.R.M.S.F., l'étude d'incidences, le résumé non technique ou encore le rapport de synthèse sur recours, le surgissement dans le paysage de parties d'éoliennes (rotors, pales) sera perçu de manière négative, puisqu'il ne permet pas une lisibilité optimale du parc; qu'ils estiment aussi que le projet générera des incidences significatives en termes de visibilité sur les points de vues remarquables et les lignes de vues remarquables; que les avis, étude et rapport précités s'accordent également sur la circonstance que le projet aura des incidences visuelles sur certains éléments du patrimoine et sur la circonstance que la vue sur les éoliennes sera significative pour les habitants de nombreux villages;

Considérant que dans l'acte attaqué, la partie adverse apprécie de la manière suivante l'impact paysager du projet :

- " Considérant que les notions de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'imposent nullement que l'infrastructure en cause soit dissimulée dans le paysage; que cette exigence doit s'entendre au sens de la Convention de Florence

c'est-à-dire que l'implantation de l'infrastructure doit s'inscrire selon les principes de protection ou de gestion ou encore d'aménagement du contexte paysager bâti et non bâti;

Considérant que la seule circonstance que les éoliennes ont une hauteur importante n'est donc pas suffisante pour fonder l'absence de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage; qu'il est, du reste, erroné de voir dans l'appréciation de la portée de l'article 1^{er} du CWATUPE la consécration du caractère intangible du paysage; qu'il est en effet communément admis et consacré par les principes de la Convention européenne du Paysage susmentionnée que la notion de paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti), sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à changer au travers du temps); que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci; que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que, dans le cadre de projets éoliens, ce sont clairement les principes de gestion et d'aménagement du paysage qui sous-tendent le respect des critères de l'article 127 § 3;

Considérant ainsi qu'en termes de gestion et d'aménagement du paysage, l'étude d'incidences sur l'environnement présente une analyse fine et détaillée de la structure particulière du contexte paysager, alternance de tiges et de chavées induisant un relief ondulatoire; que le projet assimile correctement ce contexte et propose une implantation suivant ces caractéristiques, sur les versants d'une chavée (en point bas) et non sur le sommet d'un tige (point haut), réduisant ainsi fortement la visibilité des éoliennes; que cette proposition est également attentive à soigner les parties perceptibles du projet en ce qu'elle organise l'implantation des éoliennes en un bouquet organique présentant peu de chevauchement;

[...]

Considérant qu'il ressort des éléments mis en exergue dans l'étude d'incidences sur l'environnement qu'«au niveau paysager, la visibilité est influencée par le relief alterné en tiges (...) et chavées (...) caractéristique du Condroz»; que depuis les dépressions, les éoliennes ne seront généralement pas visibles car situées légèrement en contrebas par rapport à la ligne de crête;

Considérant qu'au-delà de 5 km, la transformation du paysage sera limitée, en effet, le choix de l'implantation sur le versant d'une chavée plutôt que sur le sommet d'un tige réduit fortement la visibilité du parc éolien mais également sa lisibilité; qu'en outre, d'une manière générale, la disposition organique en grappe est la configuration spatiale la plus intéressante afin de favoriser la lisibilité du parc;

Considérant que seuls les habitants de Abbée, Ramelot et Strée verront leur cadre de vie modifié, les habitants des centres des villages bâtis de Soheit-Tinlot, Seny, Scry et Ochain seront peu concernés par la modification du cadre paysager";

Considérant qu'en ce qui concerne la "lisibilité du parc éolien", l'auteur de l'acte attaqué estime que la transformation paysagère sera limitée puisque l'implantation projetée des éoliennes "réduit fortement la visibilité [mais également la] lisibilité" du parc éolien, mais estime également que "la lisibilité du parc" doit être "favorisée" par la configuration spatiale retenue pour les éoliennes; que lesdits motifs sont incompatibles entre eux, que la motivation est inadéquate sur ce point;

Considérant, par ailleurs, qu'en se contentant d'affirmer que l'installation des éoliennes sur les versants d'une chavée aura pour effet de réduire fortement leur visibilité, que les éoliennes ne seront pas visibles depuis les dépressions, que la transformation du paysage sera limitée au-delà de 5 kilomètres et que seuls les habitants de trois villages (Abbée, Ramelot et Strée) verront leur cadre de vie modifié, l'acte attaqué s'abstient de répondre aux études, avis et rapport qui objectaient que les éoliennes auront une incidence importante en termes de visibilité depuis le sommet des tiges dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet (en raison notamment du surgissement dans le paysage de parties d'éoliennes), que le projet perturbera la vue sur certains éléments du patrimoine immobilier dûment énumérés, que le projet générera des incidences négatives en termes de visibilité sur les points et les lignes de vues remarquables et que la vue sur les éoliennes sera significative pour les habitants d'autres villages que ceux cités par l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et trop générale par rapport à des observations critiques précises portant sur des lieux explicitement décrits et examinés, de sorte qu'elle ne répond pas adéquatement à ces observations et ne justifie pas correctement l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'à cet égard, la seconde branche du troisième moyen est fondée;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant qu'en raison de son annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme ELECTRABEL et la société anonyme SPE-LUMINUS sont accueillies.

Article 2.

La requête unique est rejetée en tant qu'elle est introduite par Christophe PAULY.

Article 3.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 26 juillet 2011 par lequel les recours introduits par la société anonyme SPE-LUMINUS et la société anonyme ELECTRABEL contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 21 février 2011 refusant à la S.A. SPE-LUMINUS un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de huit éoliennes de 3,5 MW chacune d'une hauteur maximale de 150 mètres, y compris huit transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA, leurs chemins d'accès, les câbles souterrains de raccordement électrique, les aires de maintenance et une cabine de tête dans un établissement situé route de Marche (nationale N63), à Tinlot, sont déclarés recevables et fondés, l'arrêté précité des fonctionnaires technique et délégué est infirmé et le permis unique sollicité est octroyé moyennant les conditions précitées dans l'arrêté ministériel.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.650 euros, sont mis à la charge du troisième requérant à concurrence de 175 euros, de la partie adverse à concurrence de 1.225 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt février deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.